



COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE

DIRECTIVE D'UTILISATION DU CONGÉLATEUR COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2026

Art. 1 : Généralités

La commune de Vufflens-la-Ville (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants de Vufflens-la-Ville, puis aux résidents des communes environnantes, des casiers de différentes dimensions dans son congélateur, sis à la route de Bovon 46, aux conditions suivantes.

Art. 2 : Durée de location

La durée de location est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A échéance, le contrat est prorogé automatiquement pour une période de même durée.

Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.

Art. 3 : Fin de la location

La résiliation du contrat s'effectue par notification écrite, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément la clé de son casier et son badge d'accès au congélateur. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état étant à la charge du locataire.

Le casier doit être restitué vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais en résultant étant à la charge du locataire.

Art. 4 : Loyer

Le loyer annuel est facturé par la Commune sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.

Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance.

Art. 5 : Clé et badge d'accès au congélateur

Le locataire reçoit un badge d'accès au congélateur ainsi qu'une clé pour son casier.

Le locataire donne quittance à la Commune de la réception du badge et de la clé par la signature du récépissé.

Art. 6 : Perte de clés

Le locataire est responsable de la conservation de son badge et de sa clé.

Le locataire qui perd ou égare le badge et/ou la clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci procède à son remplacement. Les frais sont à la charge du locataire, y compris le remplacement du cylindre.

Art. 7 : Accès au casier

L'accès au casier peut avoir lieu uniquement entre 7h00 et 22h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.

Art. 8 : Contenu du casier

Les casiers doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.

Tous les produits déposés doivent être emballés dans des sacs en polyéthylène ou des contenants étanches. L'emballage ou déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.

Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.

La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu du casier.

Art. 9 : Conditions d'utilisation

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.

Le dépôt de marchandises hors du casier est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune, qui procédera, aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.

La porte d'accès à la chambre froide doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.

Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).

Les enfants en dessous de 16 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.

Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier immédiatement le contrat de location.

Art. 10 : Communications

Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.

Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art. 11 : Responsabilité

La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur.

Elle n'assume pas de responsabilité plus étendue, notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 février 2026.

Tous changements et compléments au présent règlement demeurent réservés.

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique antérieure.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



O. Dunnett

La Secrétaire

M. Hilpert